

MANUEL DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES EN RESSOURCES HUMAINES / FINANCES		2502
2003/10/30	Politique en matière de santé et de sécurité au travail	

PRÉAMBULE

Afin d'assurer un milieu de vie de qualité à ses membres du personnel et à l'ensemble des personnes qui y travaillent ou y étudient, l'Université de Moncton, campus de Shippagan (l'UMCS) énonce dans la présente politique son engagement à assurer un milieu de travail sain et sécuritaire à ses personnes salariées, et à prévenir les maladies professionnelles et les blessures subies au travail.

Ce faisant, et dans la mesure où les étudiantes et étudiants poursuivent leurs activités de formation dans le même environnement, cette politique constitue aussi l'un des moyens de prévention privilégiée pour créer un milieu sécuritaire pour tous.

CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à tous les membres du personnel de l'UMCS en fonction des droits et des obligations prévues dans la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick*.

Les étudiants et étudiantes recevant une rémunération de l'UMCS sont considérés, lors de leurs heures de travail, comme des membres du personnel de l'UMCS et sont couverts par les présentes lois (les bourses ne sont pas considérées comme de la rémunération).

Les stagiaires non rémunérés qui effectuent un travail directement pertinent à leurs études à l'UMCS sont également couverts par ces lois.

Les organismes externes qui utilisent les installations devront se conformer aux directives émises par l'administration de l'UMCS.

RESPONSABILITÉS

Dans un milieu comme le nôtre, la santé et la sécurité des personnes salariées relèvent d'abord de la responsabilité de l'administration (l'employeur) en collaboration avec les personnes superviseurs et les personnes salariées. À ce titre :

L'employeur

- Identifie et corrige les risques dans son milieu de travail en utilisant les différents mécanismes à sa disposition ;
- S'assure que les membres du personnel connaissent et respectent les règles de sécurité qui s'appliquent dans leur milieu de travail et utilisent les équipements de protection individuels ou collectifs requis ;
- S'assure que le travail exécuté sur les lieux de travail est supervisé de façon compétente ;
- Veille à l'établissement d'un comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail (CMHST) à l'UMCS ;
- S'assure que les membres du CMHST ont accès à une formation continue par l'entremise de colloques, réunions et autres;
- Assure la mise-en-œuvre de la présente politique, en assume la diffusion et coordonne les différents intervenants pour en faciliter l'application ;
- Représente l'UMCS auprès de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick (Travail Sécuritaire NB) et autres organismes en relation avec la santé et la sécurité au travail ;
- Assure l'identification, le contrôle et la correction des risques chimiques, biologiques, physiques notamment par la formation du personnel et la participation active au comité mixte d'hygiène et de sécurité ;
- Interviens lors de situations d'urgence pour contrôler la situation, requérir l'aide appropriée et fournir les premiers secours et les premiers soins.

La personne superviseur

- Est tenue responsable de veiller à ce que les personnes salariées qu'elle supervise respectent cette politique, la Loi et les règlements de Travail Sécuritaire NB;
- Est tenue responsable d'assurer la sécurité de l'équipement et de l'établissement;
- Fournis les instructions et les formations nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des personnes salariées qu'elle supervise et dirige;

- Collabore avec le CMHST.

La personne salariée

- Participe à l'identification des risques reliés à son travail et propose des mesures correctives ;
- Respecte les réglementations et méthodes de travail sécuritaire pour elle-même et de ses collègues de travail.
- Se conforme à la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick et aux règlements applicables.
- Signale dès que possible à la personne superviseur toute condition dangereuse, toute blessure, tout accident, tout incident ou toute maladie professionnelle qui survient au lieu de travail

Cette politique fut révisé le 8 juin 2022 en collaboration avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité au travail de l'UMCS